

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Israël,

CONSIDÉRANT que l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada est un emploi exclu du Régime de pensions du Canada en vertu de l'alinéa j) du paragraphe (2) de l'article 6;

ET QUE, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 7 du Régime de pensions du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans les emplois ouvrant droit à pension les emplois au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu d'un accord avec un tel gouvernement employeur;

DÉSIRANT négocier un accord en vue d'inclure dans les emplois ouvrant droit à pension les emplois au Canada par le Gouvernement d'Israël;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions du Régime de pensions du Canada et les Règlements édictés en vertu de celui-ci, tels que mis en vigueur de temps à autre, feront partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement d'Israël consent à ce que les personnes qu'il emploie au Canada, autres que celles qui entrent dans la catégorie d'emplois indiquée à l'annexe ci-jointe soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre.

ARTICLE III

Le Gouvernement d'Israël consent à l'égard des personnes titulaires des emplois qu'il rémunère au Canada et qui ne répondent pas à la définition de l'annexe ci-jointe, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada et aux Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur de temps à autre dans ce domaine:

- 1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisations,
- 2) à verser des cotisations à titre d'employeur de telles personnes,